STATUTS DE L'ASSOCIATION LES AMIS DE LA COMMANDERIE TEMPLIERE DE JALES
Votés le 4 mars 2023 en assemblée générale extraordinaire

Art. 1	Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « les Amis de la Commanderie Templière de Jalès ».
Art. 2	Objet : **l'association** a pour objet l'étude, la sauvegarde et la mise en valeur de la commanderie templière de Jalès située en Ardèche dans la commune de Berrias-et-Casteljau **07460**. Elle s'attache particulièrement à accompagner la restauration des bâtiments, à favoriser les visites du site, à promouvoir les activités culturelles et patrimoniales qui peuvent s'y dérouler.
Art.3	Feront l'objet de conventions avec **le Département de l'Ardèche**, propriétaire des lieux, les activités conduites par l'association dans les locaux de la commanderie.
Art. 4	Le siège social est fixé à la mairie de Berrias. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.
Art. 5	L'association est composée des membres adhérents, personnes privées ou personnes morales, à jour de leur cotisation.
Art. 6	Admissions : sont membres, les personnes qui, conscientes de la valeur patrimoniale exceptionnelle du site de la commanderie, acceptent les présents statuts et s'acquittent de la cotisation annuelle fixée à chaque assemblée générale ordinaire.
Art.7	Radiations : la qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée en assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.
Art. 8	Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions, les dons et toute autre ressource autorisée par la loi.
Art. 9	Conseil d'administration : l'association est dirigée par un conseil **composé d'un maximum** de 15 membres majeurs élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les administrateurs exercent leurs fonctions bénévolement. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président**,** d'un Secrétaire et d'un Trésorier. S'il y a lieu, peuvent aussi être nommés un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Le conseil étant renouvelé par tiers tous les ans, au premier renouvellement, les sortants sont désignés par le sort. L'élection se fait au suffrage direct et à la majorité absolue des voix exprimées. L'élection a lieu à bulletin secret si au moins un des membres du Conseil d'Administration le demande. Admissions : la candidature aux fonctions d'administrateur sera formulée par écrit et adressée au Président de l'association, accompagnée d'une copie de pièce d'identité, au moins 14 jours avant la tenue de l'assemblée générale. La candidature pourra être soumise à l'accord du Conseil d'administration avant d'être présentée à l'assemblée Générale Ordinaire. En cas de besoin, le conseil d'administration peut être amené à intégrer un nouveau membre. Ce mandat provisoire prend fin à la tenue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
Art.10	Réunions : le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et autant que nécessaire sur convocation du président ou sur la demande d'un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

	Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Pour la correspondance, les informations générales, les convocations et les comptes-rendus, il sera privilégié les courriers électroniques.
Art. 11	Assemblée générale ordinaire : L'assemblée générale comprend tous les membres régulièrement inscrits de l'association. L'assemblée générale se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par messagerie électronique par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Idem pour le budget prévisionnel de l'exercice suivant et le montant des cotisations. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil d'administration sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour et les questions diverses déposées par écrit en début de séance.
Art. 12	Assemblée générale extraordinaire : si besoin est, ou à la demande de la moitié au moins des membres inscrits à jour de leurs cotisations, le président convoque une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 12 ci-dessus. L'assemblée générale ne peut délibérer que si au moins un tiers des membres de l'association à jour de leur cotisation, sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée dans les mêmes conditions. Cette assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.
Art. 13	Règlement intérieur : un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points insuffisamment définis par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.
Art. 14	Modification des statuts : toute modification de statut doit être votée à la majorité simple en assemblée générale extraordinaire. Dissolution de l'association : elle ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés ou sur décision de justice ou sur décision administrative. La dissolution entraîne la liquidation et la transmission du patrimoine de l'association. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Marc Sarrazin
Président

Nelly Quartier
Secrétaire